

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

ET

DANS L'AFFAIRE DE

**INTERCONTINENTAL TRADING GROUP S.A.,
RON WALLACE et GARY McCORY
(Intimés)**

ORDONNANCE

ATTENDU QUE le 3 novembre 2009, les membres du personnel de la Commission ont présenté une motion en vertu des paragraphes 184(1) et 184(5) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (la *Loi*), dans le but d'obtenir une ordonnance temporaire *ex parte* contre les intimés;

ATTENDU QUE les membres du personnel ont présenté leur preuve et leur argumentation à l'égard des infractions commises à la *Loi* par les intimés;

ATTENDU QUE le 3 novembre 2009, en vertu des paragraphes 184(1) et 184(5) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la Commission a ordonné que, pendant une période de quinze (15) jours suivant la date de l'ordonnance temporaire *ex parte* :

1. il est interdit aux intimés d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières;
2. les exemptions prévues par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'appliquent pas aux intimés.

ATTENDU QUE le 9 novembre 2009, la secrétaire de la Commission a donné avis d'une audience fixée au 18 novembre 2009 à 10 h;

ATTENDU QUE les membres du personnel ont fait la preuve que l'avis d'audience, l'ordonnance temporaire *ex parte*, l'exposé des allégations, les affidavits de M. Ed LeBlanc, ainsi que les arguments et les éléments de preuve des membres du personnel ont été signifiés par courrier électronique le 9 novembre 2009;

ATTENDU QUE la Commission est convaincue que lesdits documents ont bel et bien été signifiés aux intimés;

ATTENDU QU'UNE audience a été tenue le 18 novembre 2009 à 10 h et que personne n'a comparu au nom des intimés;

ATTENDU QUE les membres du personnel ont présenté des arguments et s'en sont remis à la preuve qu'ils avaient faite en vue d'obtenir l'ordonnance temporaire *ex parte* qui a été prononcée le 3 novembre 2009;

ET ATTENDU QUE la Commission est d'avis qu'il est dans l'intérêt public qu'elle rende la présente ordonnance;

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION ORDONNE PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

1. Conformément au sous-alinéas 184(1)c)(ii) et à l'alinéa 184(1)d) de la *Loi sur les valeurs mobilières*,
 - a) Il est interdit en permanence aux intimés d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières;
 - b) Les exemptions prévues par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'appliquent pas en permanence aux intimés.

FAIT dans la municipalité de Saint John le 18 novembre 2009.

Original signé par

Guy G. Couturier, c. r., président du comité

Original signé par

Sheldon Lee, membre du comité d'audience

Original signé par

Robert M. Shannon, membre du comité d'audience

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3060
Télécopieur : 506-658-3059